

ARRETE PREFECTORAL du - 2 AVR. 2008
autorisant le changement d'exploitant de la carrière de Coasvout
à SAINT-THEGONNEC

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

n°

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 autorisant l'exploitation de la carrière de kaolin au lieu-dit de Coasvout à SAINT-THEGONNEC
- VU** la correspondance en date du 27 août 2007 par laquelle la Sté IMERYS sollicite à son profit le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière de Coasvout à SAINT-THEGONNEC précédemment exploitée par la SA Denain Anzin Minéraux
- VU** le rapport du 25 octobre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 8 février 2008

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

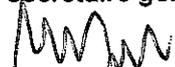
- A R R E T E -

Article 1 - L'autorisation d'exploiter une carrière de kaolin au lieu-dit Coasvout sur la commune de Saint-Thégonnec accordée à la Sté Denain Anzin Minéraux est transférée au profit de la Sté IMERYS CERAMICS France dont le siège social est 154, rue de l'université à PARIS 75007

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-351 du 14 mars 2000 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT-THEGONNEC, l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- M. le maire de SAINT-THEGONNEC
- M. l'Inspecteur des installations classées (DRIRE)
- Sté IMERYS